

BGE 10 I 535

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_535

FR: ATF 10 I 535

IT: DTF 10 I 535

Volltext

534 B> Civilrechtspflege. unter anbern Umftinben afferbing~ ar~ ein unnorfid)tigeß IU be~ 3eid)nen wäre. 'su6ugeben tft nun .o~ne weiterS, bau ber Jtffiiger nid)t etwa in ftener~aftem Zeid)t~nn, f onbern in bem an fid) butd)auS bbenSwert~en meftteben, 6d)aben bon feinem :!lienft~ ~errn aböuwen'oen, ~anbene; 6u3ugeben tft im fernern, bau bie ~etnotge~obenen Umftin'oe geeignet waren, ben striiget in ~uf' regung ~u i:)erfe~en unb i~m 'oa~er in gewij'fem IDlawe 'oie g:ä~ig' feit ru~iget Uebetlegung ~u tauben. ~ffein 'oie Umftänbe Waten bod) nid)t berart, bau ein ~rbeitet i:)on gewö~nlid)et }Beionnen~ ~eit un'o Umfid)t bie g:ä~igfeit ~Ut Uebedegung unb ~u übet~ fegtem ~anbeln übet~au~t \lerlieren fonnte. -Sn ber %~at ~anbeUe eß fid) nid)t etUla um ein auner.orbentlid)eS, übma' fd)enbeS uno in feiner äUßern @rfd)einung mit überwältigenber @ewalt auftreteubeß @reigniu, fonbern um eine, Ulenn aud) etnft~afte, 10 bod) nid)t auerorbentlid)e, 6tötung im g:abrifbe~trieb. @g muU ba~et bem stläget 3um merfd)ulben angered)net werben, ban er fid) unter ~uuerad)tIaj'fung ieber motfid)t 3u einem, wie er bei aud) nur einiger ~ufmerffamfeit einfe~en munte, eminent gefii~rHtVen mJagnij'fe ~inreuen lieU. :!lenn unter ben }Begriff beg merfd)ulbenß im ~inne beg g:abtifge~ fe~eg fätH 3weifelIo~ nid)t nur ein bdofeg .ober frei:)eI~aft reid)t~nnige~ ~anbeln fonbern über~auf)t jebeg ~anbeln, wel~ o, eß bie unter ben gegebenen mer~ältnij'fen \l.on einem ~rbeiter ~u erUlartenbe unb ~u verlangenbe morft)d)t nermiffen läut. :!lemnad) ~at bag munbeßgerid)t etfannt: :!lie mJeiterAiel)ung beß stägerS wirb abgeUliefen unb eg ~at bemnad) in affen %l)eilen bei bem angef.od)tenen @ntfd)eibe ber ~effationgfammer beg Dbergedd)teß beß stantong ,Südd) \lom 9. ~e~tember 1884 fein }BeUenben. • HI. Civilstand und Ehe. N° 87 . 535 m. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 87. Am~t du 6 decembre 1884 dans la cause epoux Re1leVey. Le 1.0 Octobre 1.867, la Cour episcopale du diocese de Lausanne et de Geneve prononva la separation ponr un temps iillimite des epoux Isidore Renevey, de Fetigny, et Elise Re- nevey, nee Criblet ; cette sentence de separation etait fondee sur l'aveu d'Isidore Renevey qu'il aurait eu rlepuis son ma- riaae des relations avec d'autres femmes, c'esl-a-dire qu'il se - 0 serail rendu coupabl, d'adultere. Ensuite de ce jugement, la dame Elise Renevey acti?nna son mari devant les tribunaux civils en vue d'obtemr la separation de biens et l'adjudication d'une pension alimen- taire annuelle. Le 12 Decembre 1867, le Tribunal de ('arrondissement de la Glane prononc;a la separation de biens entre les epoux Renevey et alloua a la dame Renevey une pension annuelle de XOO fr ; appel fut interjete de ce jugement. A la date du ~3 Decembre 1867, Isidore Renevey passa avec sa femme une convention a teneur de laquelle il etait effectue. entre les mains du notaire Egger a Fribourg, le de- pöt de cinq creances du capital total de 16900 fr., d?nt les interets devaient etre affectes au paiement de la penSIO n a)- louee a la dame Renevey, et dont le chiffre serait fixe par le jugement d'appel. . Par arret du 14 Fevrier 1.868, le Tflbunal cantonal prononc;a egalement la separation de biens .entre les epoux Renevey. mais reduisit la pension a payer a la dame Renevey, au chiffre de 640 fr. et ratifia la convention du 23 Decembre 1867

relative a la garantie du paiement de la dite pens!on au moyen d'un depot de titres: ces jugements et conventIOOn ont ete executes jusqu'a ce jour. En Aout 1882, Isidore Renevey intenta a sa femme une action en divorce, en se fondant sur les articles 78 litt. d et 536 B. Civilrechtspflege. 79 de la 10i cantonale du 27 Novembre 1875 sur le mariage civil (abandon malicieux et atteinte grave portee au lien eonjugal). Par jugement du 23 J\<lai 1883, le Tribunal de l'arrondis- sement de la Broye ecarta la demande de divorce formulee par Isidore Reuevey, admettant l'exception d'irrecevabilite de eette demande formulee par la dame Renevey. Isidore Renevey interjeta appel da ce jugement. Dans son acte de recours, il declare expressement que l'article 122 de Ja loi cantonale, qui n'est que la reproduction de rart. 63 de Ja loi federale sur l'etat civil, le mariage et le divorce, n'est nullement applicable en l'espece; il declare en outre ne point invoquer a l'appui de sa demande de divorce le juge- ment de separation rendu par la Cour episcopale, mais se fonder uniquement sur J'article 79 de la loi cantonale, soit , sur l' artic1e 47 de Ja loi federale (atteinte profonde au lien conjugal). Par arret du 30 JuWel 1883, le Tribunal cantonal confirma le jugement du 25 Mai precedent. Recours de eet arret fut interjete par I. Renevey aupres du Tribunal federal; dans son recours, le predit Renevey con- eluait a etre admis dans la demande en divorce qu'il formu- lait, en application des dispositions transitoires de la loi fe- derale sur l'etat civil, a moins que sa femme, renoncant au benefice du jugement en separation a temps illimite et s' ex- pliquant a cet egard dans un bref delai, ne consent!t a le rejoindre. Appele a formuler d'une manü'lre plus precise ses conclu- sions devant le Tribunal federal, l'avocat Girod declare conclure a ce que l'arret rendu par le Tribunal cantonal fribourgeois soit revoque ou annule, partant, a ce qu'en execution de la sentence de separation de corps a temps illimite obtenue par la dame Renevey, le divorce soit pro- nonce, ce tout au moins en vertu des art. 46 litt. d et 47 de la loi federale sur l'etat civil et le mariage. La dame Renevey, de son cÖle, declare ne pouvoir ni ne vouloir renoncer au bene.tice du jugement en separation a III. Civilstand uud Ehe. N° 87. 537 temps illimite qu'elle avait obtenu de la Cour episcopale, et par consequent ne pas consentir a rejoindre son mari; elle conelut en outre au maintien du jugement du Tribunal can- tonal ecartant la demanclle de divorce formulee par son mari, et subsidiairement, pour le cas ou contre attente l' exception de la chose jugee serait ecarlee, a ce que le divorce soit pro- non ce en sa faveur comme partie lese. . Par arret du 6 Octobre 1883, le Tribunal federal a ecarte comme mal fonde le recours d'Isidore Renevey, attendu que le fait que la dame Renevey vivait separee de son mari, en vertu d'un jugement, ne pouvait eLre assimile a l'abandon malicieux; que si une atteinte profonde avait ele porLee au lien conjugal, c'etait par Ja faute du mari, qui ne peut elre admis a invoquer ses propres torts pour obtenir le divorce, et attendu qu'il ne peut reproduire sa demande en vertu de l'art. 63 de la loi federale, puisqu'il avait formellement repn- die celte disposition dans ses ecritures. Par exploit notifie a Ja dame Renevey le 4 Janvier 1884, Isidore Renevey declare, pour Je cas ou celle-ci persisterait a se prevaloir de la sentence de la Cour episcopale, vouloir intenter la presente action, coneluant a ce qu'il soit pro- nonce: 10 Que Ja dite sentence soit transformee en divorce, a te- neur de l'article 63 des dispositions transitoires de la loi federale. 2° A ce que la pension fixee par l'arret de la Cour d'appel du 14 Fevrier 1868 soit revoquee, c'est-a-dire que le de- mandeur, vu sa position de fortune et celle de l'intimee, soit dispense de Ja servir; subsidiairement, a ce qu' elle soit reduite a une somme en rapport avec la situation financiere respective actuelle de chacun des epoux. Par exploit du 17 Janvier 1884, la dame Renevey decJare qu'elle entend maintenir la situation juridique et les droits qui lui sont garantis par la separation a temps illimite du 10 Octobre 1867, ainsi que par les autres jugements inter- venus entre parties, et opposer de ce chef a l'action en di-

voce l'exception de chose jugée. 538 B. Civilrechtspflege. Cette exception fut écartée par jugement incident du 28 Mars écoulé du Tribunal de la Broye, confirmé par arrêt du Tribunal cantonal du 9 juin suivant, et cela par le motif que le procès actuel en divorce ne repose pas sur la même cause sur les mêmes dispositions de la loi, et que, des lors, la défenderesse ne peut invoquer l'art. 2173 du c. c. négligé en procédure que I. Renevey ne possède actuellement plus que les 16 900 fr. de créances déposées en mains du notaire, et destinées à assurer le paiement de la pension de sa femme; qu'il se trouve actuellement dans le plus grand dénûment, à Barcelone; que sa femme, d'un autre côté, depuis la sentence de séparation, a hérité du chef paternel environ 23 poses de terre, 4 poses de bois et un bâtiment, le tout grevé de 2500 fr. de dettes, immeubles qui lui rapportent 800 fr. par an de location, dont à déduire les intérêts des dettes et les impôts. Statuant sur les conclusions des parties, le Tribunal de la Broye, par jugement du 17 Juillet 1884, écarte comme mal fondée la demande principale du sieur Renevey, et admet la conclusion libératoire de la dame Renevey sur ce point, sans entrer, par conséquent, en matière sur une conclusion subsidiaire prise par elle-ci et tendant à ce qu'il soit prononcé, pour le cas où le divorce serait accordé, que ce divorce est dû à la faute exclusive du mari. La conclusion du demandeur quant à la suppression de la pension annuelle fut écartée, mais le montant de cette pension fut réduit à 140 fr. ; la conclusion libératoire de la dame Renevey fut admise dans le même sens. Isidore Renevey ayant interjeté appel de cette décision, ainsi que l'avocat Wuilleret au nom de sa cliente, la Cour d'appel de Fribourg, par arrêt du 20 Octobre 1884, a maintenu le jugement de première instance. C'est contre cet arrêt que I. Renevey recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer que la sentence de séparation de corps à temps illimitée prononcée par la Cour épiscopale soit, - vu le refus de la dame Renevey de reprendre la vie conjugale, et sa volonté nettement manifestée - III. Civilstand und Ehe. N° 87. 539 fessée de faire sortir cette sentence tous ses effets, - transformée en divorce, en conformité de l'article 63 de la loi fédérale. Statuant sur ces faits et considérant en outre : Sur l'exception de chose jugée soulevée par la dame Renevey : 1° Cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie ; l'action actuelle présente, en effet, un autre caractère que la première action intentée par le sieur Renevey. Dans celle-ci, il concluait à la rupture du lien conjugal ensuite d'abandon malicieux et pour atteinte profonde portée à ce lien, tandis que dans le présent procès il réclame la transformation en divorce d'une séparation de corps à temps illimitée, en invoquant le bénéfice de la disposition contenue à l'art. 63 de la loi fédérale. Il n'est donc point exact de prétendre que la question de droit, soumise actuellement au juge, soit identique à celle qui a fait l'objet de l'arrêt intervenu sur la première action intentée par I. Renevey. c'est en vain que la partie opposante au recours estime, en outre, que le sieur Renevey, ayant renoncé lors de sa première action à faire état de l'art. 63 précité, n'est point recevable à l'invoquer aujourd'hui. Une semblable renonciation, à supposer qu'elle ait été, dans l'intention de son auteur, définitive et non limitée au procès pendant alors, n'en serait pas moins incontestablement contraire à l'ordre public puisqu'elle impliquerait l'abandon d'un droit personnel inhérent à l'état civil du recourant, qui leur est accordé par la loi. L'exception est rejetée. Au fond : 2° L'article 63 statue que « les séparations de » corps définitives ou temporaires prononcées avant l'entrée » en vigueur de la présente loi pourront donner lieu à une » action en divorce, si les causes sur lesquelles elles sont » basées pement, d'après la présente loi, motiver le di- » vorce. » B. Civilrechtspflege. La question que fait surgir l'espèce est celle de savoir si, aux termes de cette disposition, l'époux coupable, contre lequel une séparation à temps illimitée avait été prononcée, peut réclamer en présence du refus persistant de son conjoint de reprendre la vie

conjugale, la transformation de cette séparation en divorce. Pour résoudre cette question, à laquelle le texte qui précède ne répond pas d'une manière expresse, il y a lieu de rechercher quelle a été l'intention du législateur, lorsqu'il a édicté cette prescription de la loi. Or il n'est pas douteux que la loi fédérale de 1874 n'ait eu en vue de faire disparaître, comme contraire à la morale et à l'ordre public, les séparations de corps, dont le maintien prolongé était une source fréquente de désordres et de scandales. En statuant que toutes les séparations de corps peuvent sans distinction donner lieu à une action en divorce, pourvu que leur cause soit aussi un motif de divorce prévu par la loi actuelle, le législateur fédéral a voulu s'opposer à ce qu'un époux séparé, qui refuse de reprendre la vie commune, puisse maintenir indéfiniment son conjoint dans une interdiction absolue de contracter un nouveau mariage, et ce contrairement à la loi actuelle qui, même dans les cas les plus graves, n'admet pas que l'époux contre lequel divorce a été prononcé puisse être privé pendant plus de trois ans du droit de convoler à de nouvelles noces. 30 C'est du reste conformément à ces principes que l'arrêt rendu par le Tribunal de Neuchâtel le 27 Janvier 1877, en la cause des époux Frank, a statué déjà que la conversion d'une séparation de corps en divorce peut, dans le cas prévu par l'art. 63 de la loi fédérale, être demandée par chacun des époux, et que le juge doit la prononcer, à moins qu'une réconciliation ne soit intervenue dans l'intervalle entre parties, ou que l'époux innocent ne demande expressément la reprise de la vie commune. Il y a donc lieu de reconnaître qu'en présence du refus formel de la dame Renevey de rejoindre son mari, celui-ci est autorisé à réclamer le bénéfice de l'article 63 de la loi UI. Civilstand und Ehe. No 87. 541 et 11 conclure à la transformation en divorce de la séparation de corps prononcée en 1867 par la Cour épiscopale, puisque le motif déterminant de cette séparation, soit l'adultère, est une cause de divorce d'après la dite loi. Si le Tribunal cantonal appuie entre autres son jugement sur un considérant de l'arrêt rendu entre les mêmes parties par le Tribunal de Neuchâtel le 6 Octobre 1883, portant que « l'époux coupable ne peut être admis à faire valoir ses propres torts pour transformer en divorce, contre la volonté de l'autre conjoint, une séparation de corps due uniquement à ses propres actes reprehensibles, » - il suffit, pour résumer cette assimilation, de faire observer que le précité considérant n'est lui-même que la reproduction textuelle d'un autre arrêt rendu le 19 Mai 1817 par le Tribunal fédéral dans une cause où l'époux innocent avait déclaré « être » prêt à faire cesser la séparation par une réconciliation complète. » 40 Cette transformation en divorce doit toutefois être autorisée, conformément aux conclusions subsidiaires de la dame Renevey, aux torts du mari, époux reconnu coupable, à teneur des jugements intervenus précédemment entre parties. Les conséquences civiles du divorce étant, d'après les lois fribourgeoises, les mêmes que la séparation de corps à temps illimité, il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'apporter, au point de vue des intérêts civils, aucun changement à la position de la dame Renevey, telle qu'elle a été réglée définitivement par l'arrêt dont est recours, en conformité de l'article 49 de la loi fédérale. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis: en conséquence l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Fribourg le 20 Octobre 1884 est réformé en ce sens que les liens du mariage unissant les époux Isidore Renevey et sa femme Elise née Criblet sont rompus par le divorce, aux torts du mari, en application de l'article 63 x -1884 37 542 B.

Civilrechtspflege. de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage; le dit arrêt est, en revanche, maintenu dans son dispositif réduisant à la somme de 140 fr. le chiffre de la pension annuelle allouée à la dame Renevey, ainsi qu'en ce qui concerne les frais devant les instances cantonales. 88. @ntfdeib ~om 20. ~e6embet 1884 in tEad)en @~eleute ilHeberer. A. ~urd) Ud~etr ~om 29. tEe~tem'6er 1884 ~at M!! Dber- gertd)t be!! S'tantonB

~venöell ~AR~. bie Eitiganten auf bie ~auet eine!! 3a~reß ~on ~ifd) unb mett gefd)ieben
 unb weiter edant: I. ~et IDlann ~abe an ben Unter~an ber ~rau ~om ~age ber
 S'tlagean~ebung an, 1. ~ebtUar 1884, bi!! ~um ~blauf ber %tennungßftift eine
 wßd)eutlid)e ~(imentation ~on 40 ~r. ~u lle~a~len. II. ~ie edaufenen ~ed)tMoften ~ou 148
 ~r. 20 ~tß. feien tlom IDlanne ~u ttagen. B. @egen bieie!! Urt~eH ergriff bie Stliigertn bie
 m3eiter- öie~ung an ba!! munbeßgerid)t. ~ei ber ~eutigen mer~anblung lleantragt i~r
 mertreter: 1. &ß fet bie gänölid)e tEd)eibung ber Eitiganten (tUßAU::: fvted)en. 2. ~er
 ~enagte lei aur ~ug~ingabe beß IDlobiHarß unb beß ~rauengute!!, fowett e!! ftdj nod) in
 ber merwaltung be!! IDlanne!! lfeinbe (im metrage ~on 6300 ~r.), fowie aur melia~ltng
 einet ~etfalentfd)äbigung \lon 12,000 ~r. an bie Stlägetin liu \let~ urt~eilen, unter stoften<
 unb @nfd)äbigungßfolge. ~agegen beantragt ber ~nwalt beß meflagten: bie m3eiter~
 ~ie~ung ber stlägetin fet aböuweifen unb baß aweitinfanllHd)e Ud~etl AU beftätigen unter
 stoften::: Ult'o @ntfd)äoigung!!folge, elleltuell mußten iebeltfaUß bie ßfLLtOmifd)en
 ~ragen öur @nt::: id)eibung an bie fantonalen @etid)te burudgewiefen werben; beun ber
 metrag be!! ~rauenguteg fei, ba ~d{agter @egen. III. Civilstand und Ehe. No 88.
 flrberungen an bie ~rau wegen merwenbungen fi'tt biefelbe be- ~auvte, nid)t liquib, un'o
 ebenfo befireite er 'oie \LLn 'oer Strägerin uber fein (beg meflagten) mermö~en gemad)ten
 ~ngaben. ~a~ munbe~getid)t 3teI;t in @rwägung: . 1. :Iler m:nttag auf gän~lid)e tEd)eibung
 ift ~on ber Stlägerin tn ber bunbeggetid)tHd)en 3nftan~ in erfter .8inie auf &rt. 45 unb 46
 litt. b, in ~weiter Einte auf &rt. 47 beß ~i\;)ilftanbg" unb @I;egefe~eß begrunbet wLlr'oen.
 „2 •. ~rt. 45 eit. nun trifft Llffenbar nid)t AU; benn im gegen< tladtgen ~roAeffe I;at ber
 @I;emann fid) 'oem tEd)eibungßbe. geI;ren ber stUigerin ftetg wi'oetfeft. ~er Umftanb
 bagegen, bau er in bem awifd)en ben ~adeien am 10 . .suni 1883 abge::: fd)loffenen
 \$ergleidje fid) ~etvffid)tet I;at, aud) feinerfeitg in 'oie gän~lid)e tEd)eie'oung
 einAUtlilligen, Wenn 'oie ~rau einen UOd)" maUgen merfud) ber ~ottfe~uug beg
 e~elid)en Eebeng alg miU- lungen erad)te, fann gewia 'oie ~nWerbung beg ~d. 45 nid)t
 red)tfedigen, ba ja bie @I;entrennung ber ~ifvofition ber ~ar" teien ent30gen ift.
 @benfLlitenig tann barauf etwaß antommen, baa ber meflagte feinerfeitg, in einer ~or bem
 offenbar in" fomvetenten @erid)te \.)LLn ~I;ur ~on II;m angeftreugten, aber nid)t weiter
 l.lerfLllgten tEd)eibuuggflage, bie gän~lid)e tEd)eibung),)edangt ~at. 3. l.lad) bem
 %~atbeftanbe beg merufunggud~eifeß fobann, an weldjen bag ~unbeggerid)t nad) m:d. 30
 i)e~ ~unbeßgefefeg uber Drganifation ber munbeGred)tß~ffege gebun'oen ift, finb tl;ätlid)e
 IDli~I;an'olungen ber stlägerin 'ourd) ben @t,emann nid)t erwiejen. @g fann fid) l;la~er
 Dafür, ob ein beftimmter @I;e::: fd)eibungßlrun'o im tEinne beß ~d. 46 litt. biege. eit.
 110rliege, nur nod) fragen, Llb ber @Qcman fid) tiefe @I;renftänfungen gegenüber ber
 stfägertn t,alie AU tEd)ulben fommen laffen. ~lß tiefe @I;renfränfung im tEinne beg
 @efeßeß erfd)eint aber 3weifeUoß nid)t jebe, wenn aud) ro~e unb fräufen'oe, beleiDigenbe
 ~euf3erung beß einen @f)egatten gegenüber bem anDern, flInbern eg fallen unter bieien
 megdiff nur @I;renfränfuugen, we!d)e \lon fold)er tEd)wete finb, bau fte in i~rer ~ebutung
 für 'oie .8errüttung 'oe~ eI;e. fid)en merI;ähniffeß 'oen ubrigen ht litt. b cit. genannten
 tEd)eie. tung~grünben, tet inad)ftellung nad) bem Ee6en unb ber fd)weten